



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 80 - AOUT 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011231-0001 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du centre hospitalier de Prades	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2011215-0004 - arrêté préfectoral modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel	4
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011214-0007 - arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	6
---	---

Arrêté N °2011215-0001 - arrêté accordant autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place et autorisation de transport, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Enrique FONT BISIER pour les lézards des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	10
---	----

Arrêté N °2011215-0002 - arrêté accordant autorisation de capture, marquage, relâchés d'individus et prélèvement, transport utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>) à Mmes et MM Mélanie NEMOZ, Frédéric BLANC, Alain BERTRAND, Bruno LEROUX, Philippe LLANES, Pascal et Christine FOURNIER	13
--	----

Arrêté N °2011215-0008 - arrêté à Messieurs Pascal GAULTIER, Stanislav GOMBOC, Francis GOUSSARD, Carlos LOPEZ VAAMONDE et Olivier GUARDIOLE l'autorisation de capturer, marquer légèrement et relâcher des spécimens de <i>Graellsia isabellae paradisea</i> sur le territoire de la commune de Prats de Mollo, y compris au sein de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste	17
---	----

Arrêté N °2011215-0010 - arrêté autorisant la société SM2 solutions marines représentée par M. LOURIE Sven Michel, à prélever de façon définitive et à transporter, à des fins de germination et réensemencement scientifiques des végétaux protégés (<i>posidonica oceanica</i> , <i>cymodocea nodosa</i> , <i>zostera noltii</i> et <i>zostera marina</i>)	19
--	----

Arrêté N °2011215-0012 - arrêté accordant à la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes représentée par Madame Florence LESPINE, l'autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (<i>bufo bufo</i> , <i>alytes obstetricans</i> , <i>rana temporaria</i> , <i>euproctus asper</i> , <i>salamandra</i> et <i>bufo calamita</i>) sur le territoire des communes de Jujols, Nohèdes, Mantet, Py,	21
--	----

Arrêté N °2011215-0015 - Arrêté accordant à Monsieur Alain MANGEOT l'autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement pour des spécimens d'euproctus asper (calotriton) et de salamandra salamandra sur le territoire de la commune de Nohèdes y compris au sein de la réserve naturelle	23
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011215-0009 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement	25
Arrêté N °2011215-0016 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Saleilles	27
Arrêté N °2011215-0023 - Arrêté préfectoral portant modification de la sous- commission départementale pour la sécurité publique	29

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011214-0008 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SCRIBE HERVE	33
Arrêté N °2011214-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL LE CANIGOU	36



ARRETE ARS LR / 2011-936
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011-598 du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de Prades.

VU LA Convention tripartite en date du 22 décembre 2006

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

Article 1

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au **Centre Hospitalier de Prades** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant
- Médecine : Régime commun :	319,27 €
- Unité de soins de longue durée	

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	81,71€
GIR 3 et 4	42	63,01€
GIR 5 et 6	43	

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,30 euros**.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur du **Centre Hospitalier de Prades** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier , le 19 juillet 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

☒

☐

☐

☐

☐

☐

☐

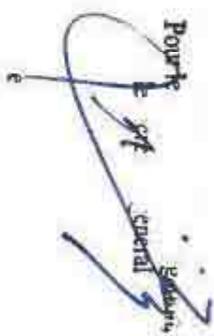
☐

☐

☐

☐

Pour le
Président
Général





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

Arrêté préfectoral N° fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010014-01 du 14 janvier 2010 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (nominatif) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot) ;

VU la délibération N° 3 du 18 avril 2011 désignant les représentants du Conseil Général au sein des commissions administratives et organismes extérieurs ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010014-01 du 14 janvier 2010 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogées.

ARTICLE 2 : En sus des représentants des services de l'Etat, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

2° COLLEGE :

Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;

- M. Michel MOLY, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Georges ARMENGOL, Conseiller Général (Suppléant) ;
- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant)

Trois Maires ou leur suppléant ;

Titulaires :

- Mme Jacqueline ARMENGOU Maire de La Cabanasse ;
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat.

Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres ;
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède ;
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho.

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;

- M. Jean-Jacques AMIGO (Titulaire) ;
- M. Marcel JUANCHICH (Suppléant).

Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;

- M. André BERTRAND INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- Mme. Dominique SOULET INDECOSA CGT (Suppléante).

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche ou son suppléant ;

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
- M. Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant).

Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;

- Mme Aurélie PASCAL (Titulaire) ;
- M. Georges BONZOMS (Suppléant).

Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;

- M. Robert MASSUET (Titulaire)
- M. Jean-Louis ALDA (Suppléant).

.../...

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;

- M. François GALABERT (Titulaire) ;
- M. Henri RONDE (Suppléant).

Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;

- M. le docteur Farhad ENTEZAM (Titulaire) ;
- Mme le docteur Aline VINOT. (Suppléante).

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire) ;
- Mme Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante) ;
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire) ;
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant).
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan (Titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité, (Suppléante).

ARTICLE 3 : Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend en sus des représentants de l'Etat les membres suivants :

Un Conseiller Général ou son suppléant ;

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère Générale (Titulaire) ;
- Mme Ségolène NEUVILLE, Conseillère Générale (Suppléante).

Un Maire ou son suppléant ;

- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire)
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat (Suppléant).

.../...

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;

- M. André BERTRAND INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- Mme Dominique SOULET INDECOSA CGT (Suppléant).

Un architecte ou son suppléant ;

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.

- M. Robert MASSUET (Titulaire) ;
- M. Jean Louis ALDA (Suppléant).

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante).
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme. Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité (Suppléante).

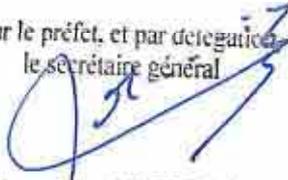
ARTICLE 4 : Les membres désignés sont nommés pour une période de trois ans restant à courir à compter de la date du 2 septembre 2009.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé ;
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

**accordant autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou
différé sur place et autorisation de transport, à des fins scientifiques,
d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application
des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement
à M. Enrique FONT BISIER
pour les lézards des murailles (*Podarcis muralis*)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimen d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M. Enrique FONT BISIER pour la capture temporaire, à des fins scientifiques, d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 29 mars 2011 ;

VU l'avis favorable sous réserves du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 avril 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Enrique FONT BISIÉ, domicilié administrativement Université de Valence 19 c/ Nicolau Primitiu 46014 VALENCE (Espagne), est autorisé à capturer, transporter, marquer, relâcher différé pour une partie des spécimen selon les modalités ci-après définies :

- 100 mâles adultes par an dont 80 relâchés immédiats et 20 relâchés différés sur place par an
- 30 femelles adultes par an relâchées sur place

de *Podarcis muralis* (lézards des murailles) sur les communes d'Angoustrine, de Villeneuve les Escaldes et Dorres, en vue d'effectuer une étude écoéthologique, sur les aspects morphologiques, comportementaux, écologiques et physiologiques des lézards des murailles. Ces observations seront utiles pour comprendre leurs stratégies alternatives de reproduction.

Les données recueillies seront transmises au CNRS pour la mise à jour de la base données reptiles régionale.

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de juin à septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Un rapport final des opérations effectuées devra être adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement (Direction de l'eau et de la biodiversité), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en fin d'année.

Un bilan des captures sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon avant le 28 février de l'année N+1.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur

Départementale de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité
développement durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

accordant autorisation de capture, marquage, relâchés d'individus et
prélèvement, transport utilisation, destruction d'échantillon de matériel
biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) à
Mmes et MM Mélanie NEMOZ, Frédéric BLANC, Alain BERTRAND, Bruno
LEROUX, Philippe LLANES, Pascal et Christine FOURNIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

- Vu la demande présentée le 12 mai 2011 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 10 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

- Article 1° - Mélanie NEMOZ, chargée de mission pour la conservation de la faune au Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN), 75 voie du Toec – BP 57611, 31076 Toulouse, animatrice du Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur le département des Pyrénées-Orientales à :
- Capturer, marquer et relâcher des individus appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
 - Prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de l'espèce l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- selon les conditions fixées aux article 4° et 5° et pour les personnes listées à l'article 3° du présent arrêté.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées et est valable pour les années 2011 à 2015.
- Article 3°- Les bénéficiaires de l'autorisation sont :
- Mélanie NEMOZ, chargée de mission pour la conservation de la faune CREN MP, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées,
 - Frédéric BLANC, chargé de mission au CREN MP,
 - Alain BERTRAND, chargé de mission pour la conservation de la faune à Ariège Environnement Diffusion,
 - Bruno LEROUX, directeur de la Fédération Aude Claire,
 - Philippe LLANES, Agent du Parc National des Pyrénées, désigné « responsable et coordinateur Desman » au sein du Parc,
 - Pascal et Christine FOURNIER, salariés du bureau d'étude SARL GREGE-ARPEN, uniquement pour le marquage des individus capturés par les autres bénéficiaires.
- Article 4°- Les effectifs et modalités de captures, marquages et relâchés autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivantes :
- les captures seront effectuées par piégeages, soit à l'aide de nasses de type verveux en maille rigide soit à l'aide de pièges en cours de fabrication spécialement conçus pour l'opération

- Ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et relevés toutes les deux heures au maximum,
- Les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises-bas et d'allaitement des femelles (mars à juillet),
- Les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation et seront relâchés immédiatement après sur le lieu de capture.
- Les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture.
- Le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur, d'une taille maximale de 11,5 mm et de diamètre maximum de 2,2 mm, qui sera injecté en sous-cutané, uniquement par Christine et Pascal Fournier en tant que vétérinaires, grâce à des seringues à usage unique, au niveau du cou de l'animal. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale,
- Pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,

Article 5° - Avant toute session de capture-marquage-rapture, les bénéficiaires du présent arrêté devront contacter la DREAL coordinatrice du PNA Desman (DREAL Midi-Pyrénées) et l'animateur du PNA (le CREN Midi-Pyrénées) pour validation de la session projetée.

Article 6° - Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturé dans le cadre de cette autorisation, sera immédiatement signalée aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales. En cas de mortalité inhabituelle constatée par les DREAL, les opérations de marquages seront suspendues pour analyses des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL autorisant, ou non, la reprise de l'opération.

Article 7° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL concernées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

Article 8° - Le CREN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et des partenaires du PNA que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

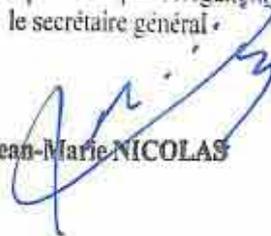
Article 9° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations (réserves naturelles) qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier sous le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11° - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et

de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

accordant à Messieurs Pascal GAULTIER, Stanislav GOMBOC, Francis GOUSSARD, Carlos LOPEZ VAAMONDE et Olivier GUARDIOLE l'autorisation de capturer, marquer légèrement et relâcher des spécimens de *Graellsia isabellae paradisea* sur le territoire de la commune de Prats de Mollo, y compris au sein de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" et L 332-1 et R 332-1 concernant les Réserves Naturelles ;

VU le décret n° 86-673 du 14 mars 1986 modifié portant création de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée par Messieurs Pascal GAULTIER (Conservateur de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste), Stanislav GOMBOC, Francis GOUSSARD, Carlos LOPEZ VAAMONDE et Olivier GUARDIOLE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées en vue d'effectuer un inventaire des populations;

VU l'avis favorable de principe à la capture, au marquage léger avec relâcher de spécimens de *Graellsia isabellae paradisea*, émis par les membres du Comité Consultatif de la réserve naturelle de Prats de Mollo, le 13 décembre 2010 ainsi que suite à la consultation effectuée le 14 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MM Pascal GAULTIER (Conservateur de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste), Stanislav GOMBOC, Francis GOUSSARD, Carlos LOPEZ VAAMONDE et Olivier GUARDIOLE sont autorisés à effectuer des captures, marquages légers et relâcher d'un maximum de trente mâles contactés et relâchés par point échantillonné de *Graellsia isabellae paradisea* sur le territoire de la commune de Prats de Mollo, y compris en Réserve Naturelle, pour la période 2011 et 2012 si nécessaire.

ARTICLE 2 :

Un rapport annuel établissant le bilan des captures avec marquage léger et relâcher sera adressé à La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

autorisant la société SM2 solutions marines représentée par M. LOURIE Sven Michel, à prélever de façon définitive et à transporter, à des fins de germination et réensemencement scientifiques des végétaux protégés (*posidonica oceanica*, *cymodocea nodosa*, *zostera noltii* et *zostera marina*)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2 ;
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU la demande présentée par Monsieur LOURIE Sven Michel pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 07 juillet 2011 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de prélèvement, enlèvement, détention, transport, culture, utilisation, production, cession (commerciale), transplantation, récolte réintroduction de *Posidonia oceanica*, *Cymodocea nodosa*, *Zostera noltii*, *Zostera marina*, est accordée aux personnes ci-après désignées : Messieurs LOURIE Sven Michel, CHOPELET Julien, LIFRAN R et Madame CABANIS Michèle pour le compte de la société SM2 Solutions Marines.

L'autorisation s'étend sur la période 2011 à 2013.

Environ 2000 graines ou fruits échoués sur les plages seront prélevés pour l'ensemble de la France, pour ce qui concerne les Pyrénées-Orientales sur les communes de Cerbère et Banyuls. La réintroduction s'effectuant sur des sites appropriés sur le territoire de la commune de la Grande Motte (34).

Le transport est autorisé sur l'ensemble des départements du Languedoc Roussillon, ainsi que sur le territoire national, le cas échéant, pour les spécimens en provenance de pays méditerranéens partenaires.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- de la mise en place d'un comité scientifique du projet associant les universitaires français spécialistes de ces phanérogames marines
- du suivi d'un protocole rigoureux de décontamination et quarantaine des graines prélevées afin de garantir l'absence de toute introduction de taxons exotiques dans les milieux naturels,
- d'une traçabilité rigoureuse des plants issus de la pépinière,
- de l'utilisation exclusive, dans les opérations expérimentales de réimplantation en milieu naturel, de plants issus de graines provenant du littoral de la région Languedoc Roussillon, de la communication à la DREAL Languedoc Roussillon et à l'expert délégué flore du CNPN des bilans des études et suivis mis en place.

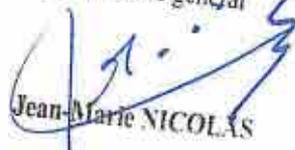
L'objectif de l'opération consiste en un ramassage de graines échouées d'herbiers marins, en vue de constituer une banque de graines pour la réintroduction dans le milieu naturel dans le but de garantir la restauration d'herbiers marins.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses prélèvements de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

accordant à la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes représentée par Madame Florence LESPINE, l'autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place, à des fins scientifiques, d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L 411-2 du code de l'environnement (*bufo bufo, alytes obstetricans, rana temporaria, euproctus asper, salamandra salamandra et bufo calamita*) sur le territoire des communes de Jujols, Nohèdes, Mantet, Py, Eyne, Prats de Mollo, Argelès sur mer (Massane et mas Larrieu) y compris au sein des réserves naturelles

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" et L 332-1 et R 332-1 concernant les Réserves Naturelles ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par Mme Florence LESPINE, directrice de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis favorable de principe émis par les membres du Comité Consultatif de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes le 17 décembre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 03 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 février 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat sur place est accordée aux personnes ci-après désignées : Mesdames Florence LESPINE Florence, Céline QUELENNEC et Maria MARTIN représentant la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, pour la période 2011-2012, pour les espèces et lieux suivants :

Bufo bufo – crapaud commun Réserve naturelle de la Massane

Alytes obstetricans – crapaud accoucheur Réserve naturelle de Jujols

Rana temporaria – grenouille rousse Réserves naturelles de Mantet, d'Eyne et de Prats de Mollo

Euproctus asper – euprocte des Pyrénées Réserves naturelles de Nohedes et Prats de Mollo

Salamandra salamandra – salamandre tachetée Réserve naturelle de Py

Bufo calamita – crapaud calamite Réserve naturelle du Mas Larrieu

L'autorisation est délivrée pour trente individus de chaque espèce par an. Il convient de capturer et relâcher les spécimens vivants et de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons de matériel biologique.

Les intervenants doivent appliquer strictement le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose. L'objectif de l'opération consiste en la recherche de la répartition de la maladie de la Chytridiomycose sur les amphibiens des Réserves Naturelles Catalanes dans le cadre de l'étude nationale.

Article 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

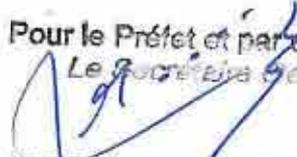
Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ N°

accordant à Monsieur Alain MANGEOT l'autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement pour des spécimens d'*euproctus asper (calotriton)* et de *salamandra salamandra* sur le territoire de la commune de Nohèdes y compris au sein de la réserve naturelle

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" et L 332-1 et R 332-1 concernant les Réserves Naturelles ;

VU le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable de principe, sous réserve de présenter un dossier à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, émis par les membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Nohèdes le 30 novembre 2010 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain MANGEOT pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 03/02/2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26/02/2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : M Alain MANGEOT (Conservateur de la Réserve Naturelle de Nohèdes) et Mme Maria MARTIN (technicienne de la Réserve Naturelle de Nohèdes) bénéficient d'une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat ou différé sur place, pour la période 2011-2015 de *Calotriton asper* – *Euprocte des Pyrénées* et *salamandra salamandra*.

Les données de captures devront être transmises au CNRS qui gère la base régionale des amphibiens. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose doit être accompli lors de chaque sortie sur le terrain pour les captures.

L'opération consiste en l'étude de l'habitat et de la répartition de l'Euprocte des Pyrénées sur la réserve naturelle de Nohèdes.

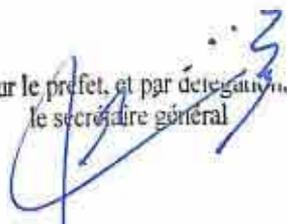
Article 2 : Les bénéficiaires devront fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année N+1 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Les bénéficiaires doivent prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas les demandeurs, le cas échéant, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04 68 51 65 27
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 2 août 2011 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le Gardien de la Paix Pierre-Marie BERNIER, en fonction à la Brigade Anti-Criminalité de Jour du Centre de Sécurité Publique de Perpignan (66), qui n'a pas hésité, le 2 août 2011, à mettre sa vie en danger afin de stopper un véhicule volé qui tentait de prendre la fuite. Ce jour là, alors que la patrouille à laquelle appartenait ce fonctionnaire de police, est avisée qu'un véhicule signalé volé, a pris la fuite en direction de Perpignan, le Gardien de la Paix BERNIER fait usage du système d'interception « Diva Stop Stick » qui lui permet de provoquer l'arrêt immédiat de la voiture est d'interpeler le conducteur. Alors qu'il ramasse le dispositif, le Gardien de la Paix est alors renversé accidentellement par un autre véhicule non assuré. Blessé au pied et au genou, il est transporté par les sapeurs pompiers à la clinique Médipôle. Dans cette situation périlleuse, Pierre-Marie BERNIER n'a pas hésité à se mettre en danger en mettant en péril son intégrité physique pour mener à bien sa mission. Malgré le calme réfléchi et le sang froid dont il a fait preuve, il présente de multiples fractures.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sst-Corcou - 66501 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Service 04 68 51 66 66

Représentants : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ e-mail : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Pierre-Marie BERNIER**, Gardien de la Paix matricule 470.842, en fonction à la Brigade Anti-Criminalité de Jour du Centre de Sécurité Publique de Perpignan (66).

Article 2 : M. le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 3 août 2011,

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques notamment par la réalisation de branchements électriques pirates et en l'absence d'équipements adaptés tels que sanitaires, réseaux permettant l'évacuation des eaux usées, conteneurs de déchets ;

CONSIDERANT que le terrain occupé se situe à proximité immédiate de la station d'épuration, alors qu'un important chantier de travaux est en cours, créant un réel danger pour les occupants sans titre;

CONSIDERANT que des emplacements sont disponibles dans les différentes aires d'accueil du département;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain de sport n° 3 de la commune de SALEILLES, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de SALEILLES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le **03 AOUT 2011**

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté préfectoral portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

N°.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3-1 et L. 160-1 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/K/07/00103/C du 1er octobre 2007 relative à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme visant les études de sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°4538/2007 du 26 décembre 2007 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable recueilli à la date du 13 juillet 2011 auprès de Monsieur le Maire de Clairà ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Sont soumises à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article R.111-48 du même code :

2.1 - lorsqu'elles sont situées sur le périmètre de l'agglomération de Perpignan au sens de l'INSEE soit les communes de Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Le Soler, Toulouges, ainsi que sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, auxquelles s'ajoute Claira :

- l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés ;
- la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

- l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2.2 - lorsqu'elles sont situées hors du périmètre défini à l'article 2.1 du présent arrêté :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

2.3 – sur l'ensemble du territoire départemental :

- celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Le contenu de cette étude répondra aux dispositions de l'article R. 111-49 du même code.

Art. 3. – La composition de la sous-commission pour la sécurité publique est fixée comme suit :

3.1 - Président :

- *le préfet ou un membre du corps préfectoral,*

3.2 - Membres à voix délibérative :

- *le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,*
- *le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,*
- *le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,*
- *le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,*

s'agissant des trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

⇒ **titulaires :**

- *Mme PRAMAYON-ESTEVE, directrice générale de l'office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales,*
- *Mme Muriel CASGHA, directrice générale de l'office public habitat Perpignan Méditerranée,*
- *M. Jean-Michel GRABOLOSÀ, représentant la société d'aménagement foncier et d'urbanisme*

⇒ **suppléants :**

- *M. Philippe LACALM, directeur de la production de logements à l'office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales,*
- *Mme Catherine VILLARD, chargée des prestations d'études immobilières, foncières et urbaines à la direction du développement de l'office public habitat Perpignan Méditerranée.*

3.3 - Membre à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- *le maire de la commune concernée ou son représentant.*

Art. 4. – Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer, qui disposera, en tant que de besoin, des services du cabinet du préfet.

Art. 5. – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- *le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant lorsque le projet se situe dans sa zone de compétence,*
- *le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant lorsque le projet se situe dans sa zone de compétence.*

Art. 6. – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - L'arrêté n° 4538/07 du 26 décembre 2007 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Art. 8. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. et Mme les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de cette instance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 3 AOUT 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/020811/F/066/S/040

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 30/05/2011 par l'entreprise SCRIBE Hervé dont le siège social est situé 5 rue des Oliviers – 66560 ORTAFFA et représentée par : Monsieur SCRIBE Hervé en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SCRIBE Hervé est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 02/08/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SCRIBE Hervé est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SYLVAN Patrick est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Livraisons de courses*
- *Maintenance entretien et vigilancetemporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin



ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SARL LE CANIGOU est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 02/08/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL LE CANIGOU est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL LE CANIGOU est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 août 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint


Alain Navarin

